



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 19 janvier 2018

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2018 - 64 /SG/DRECV**

ordonnant à M. Valère PARIS la suppression de son installation d'entrepôt, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'il exploite illégalement sur les parcelles cadastrées sous les numéros 123 et 124 section HI, au n° 32 rue des Pêches Cavales à Saint-Gilles-les-Bains, sur le territoire de la commune de Saint-Paul et la remise en état du site.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment ses articles R.512-46-1 et suivants et l'annexe à l'article R.511-9 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-62/SG/DRCTCV du 13 janvier 2017 mettant en demeure M. Valère PARIS de régulariser la situation administrative de son installation classée d'entrepôt de véhicules hors d'usage (VHU) et de déchets issus de la déconstruction automobile qu'il exploite au n° 32 rue des Pêches Cavales à Saint-Gilles-les-Bains, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 novembre 2017 référencé SPREI/UDAS/NL/71-1130/2017-1088 dont copie a été transmise à M. Valère PARIS le 6 novembre 2017, conformément à l'article L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté de sanction administrative en date du 15 novembre 2017 et valant contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas respecté l'arrêté susvisé le mettant en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations d'entreposage, dépollution et démontage de VHU ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 25 octobre 2017, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas suspendu ces activités liées aux VHU dans l'attente de leur régularisation administrative ;
- CONSIDÉRANT** que les activités d'entreposage, dépollution et démontage de VHU sont concernées par l'arrêté de salubrité publique de lutte contre les rongeurs susceptibles de favoriser la prolifération du virus de la leptospirose et que les conditions d'entreposage des déchets sur le site, constatées lors de la visite du 25 octobre 2017 par l'inspection sont également susceptibles de conduire à la prolifération des moustiques vecteurs du chikungunya et de la dengue ;
- CONSIDÉRANT** que les manquements constatés lors de la visite du 25 octobre 2017 par l'inspection sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment vu les conditions d'entreposages des VHU et la non-gestion des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution des prescriptions prévues par l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet ordonne la fermeture ou la suppression des installations ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 : Objet**

Les installations d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2017-62/SG/DRCTCV du 13 janvier 2017 sont supprimées.

L'exploitant cesse définitivement dans le délai de vingt-quatre heures, toutes activités liées au VHU et soumises à des procédures réglementaires d'autorisation, d'enregistrement et d'agrément au titre du code de l'environnement.

### **Article n°2 : Remise en état du site**

L'exploitant procède à la remise en état du site dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Pour l'exécution de cela, il doit, dans les délais mentionnés ci- après :

- transmettre à l'inspection dans le délai de quinze jours un état des quantités de VHU et de déchets issus de l'automobile présents sur le site.

Concernant l'état quantitatif des VHU, l'exploitant transmet un listing de l'ensemble des véhicules présents sur le site, comprenant a minima, la marque du véhicule, sa plaque d'immatriculation, son statut (VHU, V.O.), sa provenance (particulier, assurances, concessionnaires...), les justificatifs en possession de l'exploitant (carte grise, document de cession, devis ou factures pour réparation...), date d'arrivée sur le site, destination du véhicule (réparation, récupération de pièces, destruction...) ;

- procéder dans le délai de deux mois à l'évacuation des déchets ci-dessus mentionnés vers des installations autorisées à les recevoir et transmettre dans le délai de huit jours suivant leur évacuation les justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) à l'inspection, et remettre en état le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

### **Article n°3 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8-II et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

### **Article n°4 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

### **Article n°5 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article n°6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune de Saint-Paul ;
- Mme la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion (DIECCTE) – Pôle Travail ;
- M. le directeur régional des finances publiques de La Réunion ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Maurice BARATÉ